

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger . . . . .	600 fr.	325 fr.

Prix de numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 25 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	20 fr
Minimum . . . . .	100 fr
La page . . . . .	1.000 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	100 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

14 janvier	— Décret N° 49-68 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc CFA. (Arrêté de promulgation n° 84-49 Cab. du 28 janvier 1949).	158
14 janvier	— Décret N° 49-72 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de pension sur la caisse intercoloniale de retraite (Arrêté de promulgation n° 85-49 Cab. du 28 janvier 1949).	160
19 janvier	— Décret n° 49-77 portant modification au statut des inspecteurs du travail aux colonies (Arrêté de promulgation n° 77-49 Cab. du 26 janvier 1949).	161
20 janvier	— Décret N° 49-90 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer allouée aux militaires et assimilés à solde mensuelle (Arrêté de promulgation n° 86-49 Cab. du 28 janvier 1949).	159
21 janvier	— Décret modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités de responsabilité (Arrêté de promulgation n° 99-49 Cab. du 2 février 1949).	162
21 janvier	— Décret N° 49-84 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat (Arrêté de promulgation n° 87-49 Cab. du 28 janvier 1949).	162

26 janvier	— Décret N° 49-110 portant liquidation de l'entraide française (Arrêté de promulgation n° 111-49 Cab. du 6 février 1949).	163
31 janvier	— Décret N° 49-143 déterminant la sol. de des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 127-49 Cab. du 12 février 1949).	165

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

11 octobre	— N° 802 P. — Arrêté accordant au personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo une indemnité mensuelle d'attente . . . . .	166
11 octobre	— N° 803 P. — Arrêté accordant au personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo une indemnité mensuelle provisoire . . . . .	166

1949

25 janvier	— N° 74-49 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants. . . . .	167
26 janvier	— N° 76-49 A.P.A. — Arrêté déclarant la subdivision de Bassari contaminée de méningite cérébro spinale. . . . .	167
28 janvier	— N° 82-49 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949. . . . .	168
28 janvier	— N° 61 D/E. — Décision plaçant les boursiers métropolitains mineurs sous la garde du Ministre de la France d'outre-mer pendant les congés scolaires. . . . .	169
31 janvier	— N° 92-49 P.T.T. — Arrêté portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Anfoin (Cercle d'Aného). . . . .	169
1 <sup>er</sup> février	— N° 97-49 F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1949 . . . . .	170

1 <sup>er</sup> février	— No 98-49 F. — Arrêté portant approbation du budget de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1949	170
2 février	— No 100.49 AE. — Arrêté fixant le prix des fournitures et des services assurés par les écritains publics des bureaux des P.T.T. du territoire	170
5 février	— No 108-49 A.P.A. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté No 42-49 A.P.A. du 12 janvier 1949 déclarant le canton de Bogamé (Subdivision de Tsévié) contaminé de variole.	168
5 février	— No 109-49 F. — Arrêté fixant le taux des bourses scolaires accordées aux élèves des écoles officielles du territoire pour l'année scolaire 1948-1949	169
6 février	— No 110-49 F. — Arrêté portant annulation des crédits du budget local du Togo — exercice 1947 restés sans emploi au 31 mai 1948.	170
7 février	— No 97 D/F. — Décision portant classification de logement de fonction	171
8 février	— No 125-49 A.P.A. — Arrêté déclarant le cercle du Centre contaminé de méningite cérébro-spinale.	168
8 février	— No 100 D/F. — Décision autorisant l'imputation provisoire au budget local du Togo, exercice 1949 de la solde des opérateurs journaliers des transmissions météorologiques.	171
9 février	— No 126-49 A.P.A. — Arrêté créant un centre de rééducation des mineurs délinquants à Palmé.	171
12 février	— No 128-49 IT. — Arrêté fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo.	172
12 février	— No 129-49 IT. — Arrêté fixant les salaires minima des manoeuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo.	172
Personnel		173
Divers		179

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis de l'office des changes	183
Bulletin pluviométrique annuel	184
Avis de vente	185
Domaines	186
Statuts de la Société Commerciale Togolaise	186
Avis de perte	188

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel militaire

#### Allocation exceptionnelle

ARRETE No 84-49/Cab. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

DECRET No 49-68 du 14 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance no 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi no 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret no 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C.F.A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenue pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-456 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances dans les conditions fixées par arrêtés des chefs de territoire.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

Indemnité de départ outre-mer

ARRETE N° 86-49/Cab. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1949.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 49-90 du 20 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde;

Vu l'article 25 du décret du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène;

Vu l'article 9 du décret 48-1366, du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, Européens et Nord-Africains, des armées de terre, de mer et de l'air, en service en France ou en Afrique du Nord et recevant une affectation définitive à terre dans un territoire ou département dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'un de ces territoires ou départements, ont droit à une indemnité de départ outre-mer fixée comme suit :

Officiers généraux et assimilés . . . . .	96.000 F.
Officiers supérieurs et assimilés . . . . .	75.000
Capitaines et assimilés . . . . .	40.000
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés . . . . .	25.000
Militaires non officiers à solde mensuelle et assimilés . . . . .	15.000

Les taux ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

ART. 2. — Les officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer en service dans leur groupe de territoire d'origine et appelés à continuer leur service dans un territoire ne dépendant pas de ce groupe ont droit à une indemnité de départ égale :

a) A la moitié des taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'ils sont destinés à la métropole ou à l'Afrique du Nord;

b) Aux trois quarts de ces mêmes taux, s'ils sont destinés à un autre territoire.

ART. 3. — Les mêmes officiers dirigés successivement de leur territoire d'origine vers la métropole ou l'Afrique du Nord, puis vers un autre territoire ne dépendant pas de leur groupe de territoire d'origine, ont droit, au moment de cette seconde mutation, à une indemnité égale au quart des taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à ce complément d'indemnité, s'ils sont dirigés d'abord sur la métropole, puis vers l'Afrique du Nord, ou vice versa.

ART. 4. — Le militaire qui, après avoir reçu l'indemnité de départ, ne suit pas sa destination, doit rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté.

ART. 5. — Tout militaire rentrant en France, en Afrique du Nord ou dans son territoire d'origine, pour convenances personnelles, avant l'expiration de la période réglementaire de séjour, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ outre-mer perçue, proportionnelle au temps de séjour non accompli.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions de l'article 15 du règlement du 29 décembre 1903 relatives à l'indemnité de départ colonial et de l'article 25 du décret du 7 février 1940 susvisé.

ART. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.  
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

#### Indemnité provisionnelle

ARRETE N° 85-49/Cab. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 4 septembre 1947 et 16 avril 1948 relatifs à l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, promulgués au Togo les 24 septembre 1947 et 27 mai 1948;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-72 du 14 janvier 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

#### DECRET N° 49-72 du 14 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs du 4 septembre 1947 et du 16 avril 1948,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale est porté à 750 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1943. Par exception ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1<sup>er</sup> mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo;

Au 1<sup>er</sup> juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane;

Au 1<sup>er</sup> avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 66.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 43.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 900 p. 100 du montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

ART. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1<sup>er</sup> sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

**Inspecteur du travail**

ARRETE N° 77-49/Cab. du 26 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944, promulgué au Togo le 22 avril 1945 ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 49-77 du 19 janvier 1949 portant modification au statut des inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 49-77 du 19 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 17 août 1944 modifié les 9 octobre 1945 29 avril 1946, 20 mai 1946 et 28 septembre 1948, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils d'Indochine,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 12 et 13 du décret du 17 août 1944 susvisé sont abrogés. Les articles 12 et 13 sont remplacés par les suivants :

« Art. 12. — Les inspecteurs du travail sont recrutés au concours dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 13. — Les inspecteurs stagiaires sont astreints à un stage d'une durée de deux ans dont un an au moins à la colonie. A l'issue de ce stage ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une prolongation de stage d'un an. Au terme de cette prolongation, ils sont définitivement titularisés ou licenciés ».

ART. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944, modifié le 28 septembre 1948, est complété comme suit :

« Les services accomplis outre-mer dans le corps des administrateurs des colonies entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée des services effectifs outre-mer nécessaires pour prétendre à l'avancement dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans le corps des inspecteurs du travail outre-mer ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

**Indemnité de responsabilité**

ARRETE N° 99-49/Cab. du 2 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 21 janvier 1949 modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités de responsabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1949.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

DECRET du 21 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment l'article 96 modifié par les décrets du 11 juillet 1936 et 31 décembre 1943 et relatif aux indemnités de responsabilité;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'indemnité de responsabilité prévu aux paragraphes II, III et IV de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 est porté à 24.000 F.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

**Fonds d'état**

ARRETE N° 87-49/Cab. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1949.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

DECRET N° 49-84 du 21 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les personnes de nationalité française nées avant le 1<sup>er</sup> mai 1889, non inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 (revenus de 1947), propriétaires ou usufruitières de rentes perpétuelles 3 p. 100, de rentes amortissables 3 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 p. 100 1945, d'inscriptions nominatives de rentes amortissables 3 p. 100 1945 assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943 et d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1944 peuvent obtenir, en échange de leurs titres, des inscriptions nominatives de même nature que ceux-ci mais assorties, à titre personnel, du taux d'intérêt de 5 p. 100. Toutefois, les titres dont l'échange est demandé ne peuvent représenter par personne plus de 200.000 F. de capital nominal.

ART. 2. — Les porteurs désireux d'obtenir l'échange doivent déposer avant le 1<sup>er</sup> mai 1949 à la caisse du percepteur des contributions directes dans le ressort duquel se trouve leur domicile une demande datée et signée indiquant :

1<sup>o</sup> Leurs nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

2<sup>o</sup> La nature, le numéro, la série et le montant des titres à échanger.

ART. 3. — A la demande doivent être joints :

1<sup>o</sup> Les titres dont l'échange est demandé, munis de tous les coupons non échus;

2<sup>o</sup> Un bulletin de naissance du rentier;

3<sup>o</sup> Un certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 au nom du rentier.

Un reçu de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au rentier.

ART. 4. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, des résidents généraux au Maroc et en Tunisie, du haut commissaire en Indochine, des préfets des départements d'outre-mer et des chefs de territoire dans les territoires d'outre-mer fixeront les modalités suivant lesquelles la situation de fortune des rentiers ou obligataires résidant dans l'un des territoires ci-dessus énumérés sera appréciée, ainsi que les conditions dans lesquelles il en sera justifié.

ART. 5. — Les arrérages des inscriptions nominatives spéciales assorties à titre personnel du taux d'intérêt de 5 p. 100 sont payables au porteur sur production d'un certificat de vie du titulaire. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau liquidatif est acquitté par le rentier justifiant de son identité.

ART. 6. — Si un titre nominatif de rente ou d'obligation amortissable assorti à titre personnel du taux de 5 p. 100 est amorti par voie de tirage au sort, le bénéfice du taux de 5 p. 100 est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

ART. 7. — En cas de décès du titulaire ou d'aliénation des titres, le bénéfice du taux de 5 p. 100 cesse à partir du jour de la dernière échéance survenue antérieurement à la date du décès ou de l'aliénation.

ART. 8. — En cas de décès du titulaire de l'inscription nominative, le conjoint survivant peut, si le titre lui est dévolu en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit de l'inscription établie au nom du *de cuius* et bénéficiaire, à titre personnel, des avantages attachés à cette inscription dans les conditions énoncées ci-dessus. Le conjoint devra produire à l'appui de la demande de mutation les pièces réglementaires exigibles en matière de mutation par décès.

ART. 9. — Les affichés ayant exclusivement pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions du présent décret sont dispensées du droit de timbre.

ART. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FORET.

#### Entr'aide française

ARRETE N° 111-49/Cab. du 6 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-1551 du 26 juin 1946 relatif à l'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'entr'aide française, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> août 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 49-110 du 26 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'entr'aide française;

Vu la loi n° 48.1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'œuvre de l'Entr'aide française cesse d'exercer les activités dont la gestion lui avait été confiée par l'ordonnance du 15 décembre 1944.

ART. 2. — Il sera procédé à la liquidation active et passive du patrimoine de l'Entr'aide française par deux administrateurs liquidateurs désignés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

ART. 3. — Certaines des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française pourront être dévolues, sur proposition des liquidateurs, à des collectivités, à des établissements publics ou à des institutions privées dans des conditions qui seront déterminées par décrets rendus sur le rapport des ministres intéressés.

ART. 4. — Les biens à réaliser seront remis à l'administration des domaines aux fins d'aliénation dans la forme domaniale.

Le produit des réalisations sera versé au compte de la liquidation.

Les biens meubles et immeubles, donnés ou légués, se trouvant en nature ne seront pas compris dans la liquidation. Ils seront dévolus, sur proposition des liquidateurs, à des établissements charitables publics ou privés. Cette dévolution devra être conforme à l'intention des auteurs et, au cas où le don ou le legs aura été assorti d'une charge, en respecter les clauses.

De même, et dans un délai maximum de trois mois, pourront être mis hors liquidation et dévolus aux utilisateurs actuels, les biens meubles mis par l'Entr'aide française antérieurement à la publication du présent décret, à la disposition d'œuvres privées.

Enfin, dans le même délai, lorsqu'un organisme préexistant ou un ancien comité départemental de l'Entr'aide française constitué dans ledit délai en association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 aura obtenu dans les conditions de l'article 3 la dévolution d'une activité précédemment exercée par l'Entr'aide française, les liquidateurs pourront céder à titre gratuit sur l'actif de l'Entr'aide française à cet organisme ou à cette association, les moyens matériels propres à lui permettre d'assumer cette activité.

ART. 5. — Le passif sera payé sur le produit net de la liquidation, à l'exception des biens visés aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 4 précédent.

Tout créancier à un titre quelconque devra, sous peine de forclusion définitive, faire la déclaration de sa créance dans un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret. Cette déclaration sera effectuée par lettre recommandée, avec

demande d'avis de réception, et adressée au service de liquidation de l'Entr'aide française, 19 rue Laffite, Paris (9<sup>e</sup>). La déclaration indiquera le titre en vertu duquel intervient le déclarant, le cas échéant la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

ART. 6. — Les activités précédemment dévolues aux anciennes délégations de l'Entr'aide française en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer pourront, sur propositions des liquidateurs et dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret être confiées, par arrêté des gouverneurs ou résidents généraux, à des organismes qualifiés. Les liquidateurs proposeront aux ministres intéressés le transfert à ces organismes des éléments d'actif et de passif des délégations susdites, qui ne seront pas compris dans la liquidation.

ART. 7. — Le contrôle financier s'exercera sur la liquidation dans les conditions définies par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 de l'ordonnance du 15 décembre 1944.

ART. 8. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le vice-président du conseil  
garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

**Solde**

ARRETE N° 127-49/Cab. du 12 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48.488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires coloniaux, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-143 du 31 janvier 1949 déterminant la solde des hauts commissaires et commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 49-143 du 31 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu la loi n° 48.488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires coloniaux,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le haut commissaire de France en Indochine, les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar lorsqu'ils n'ont pas le grade de gouverneur général sont, pendant la durée de leurs fonctions, assimilés au point de vue de la solde et des accessoires de solde aux gouverneurs généraux en activité de service.

Le haut commissaire de la République au Cameroun, et les commissaires de la République dans les autres territoires, lorsqu'ils n'ont pas le grade de gouverneur, sont, pendant la durée de leurs fonctions, assimilés au point de vue de la solde et des accessoires de solde à des gouverneurs de 3<sup>e</sup> classe sauf si une autre classe a été déterminée par décret.

Les hauts commissaires et commissaires de la République ont droit en outre aux prestations et avantages divers prévus par les règlements en vigueur pour les gouverneurs généraux ou gouverneurs auxquels ils sont assimilés.

ART. 2. — La solde et les accessoires de solde des hauts commissaires et commissaires de la République sont supportés par le budget de l'Etat (France outre-mer) dans les mêmes conditions que ceux des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Toutefois, lorsque les fonctions de haut commissaire ou de commissaire de la République sont exercées par des membres des assemblées parlementaires (Assemblée nationale ou Conseil de la République), les intéressés continuent de percevoir, pendant la durée de leur mission, l'ensemble des émoluments afférents à leur mandat électif, à la charge des budgets de leurs assemblées respectives.

En outre, ils perçoivent, le cas échéant, à la charge du budget de l'Etat (France d'outre-mer), à titre d'indemnité de fonctions :

1<sup>o</sup> La différence entre, d'une part, les émoluments afférents à leur mandat (indemnités représentatives de frais non comprises), exprimée le cas échéant pour la contre-valeur de leur montant en monnaie locale, et, d'autre part, les émoluments (indemnités représentatives de frais non comprises) prévus, suivant le cas, pour les gouverneurs généraux ou pour les gouverneurs en activité de service;

2<sup>o</sup> Les indemnités représentatives de frais afférentes au poste qu'ils occupent.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux hauts commissaires et commissaires de la République intérimaires.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Maurice-PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Indemnités

ARRETE N° 802/P. du 11 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'arrêté N° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté N° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés Nos 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 et jusqu'à la mise en application au Togo, du reclassement de la fonction publique outre-mer, des versements d'attente, payables par mensualité, sont accordés aux fonctionnaires du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo.

ART. 2. — Les taux annuels de ces versements sont déterminés de la façon suivante :

*Instituteurs et institutrices du degré ordinaire et du degré complémentaire*

Pour les soldes inférieures ou égales à 96.000 frs. — stagiaires, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes des instituteurs du degré ordinaire . . . . . 12.000 frs.

Pour les soldes supérieures à 96.000 frs. et inférieures ou égales à 126.000 frs. — 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes des instituteurs du degré complémentaire — 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> et hors classes des instituteurs . . . . . 8.000 frs.

ART. 3. — Pour toutes les catégories de fonctionnaires en hors classe non visés à l'article 2 ci-dessus, le versement forfaitaire est remplacé par un complément d'indemnité nécessaire à les aligner sur la solde révalorisée des fonctionnaires en 1<sup>re</sup> classe.

ART. 4. — Les indemnités visées aux articles 2 et 3 ci-dessus suivent le sort de la solde de base; leur montant est réduit dans la proportion où la solde de base se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit. Ces indemnités ne sont passibles d'aucune retenue pour pension et ne sont pas abondées de la majoration coloniale ou de service hors territoire d'origine.

ART. 5. — Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces indemnités est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

\*Approuvé par D.M. n° 2623 du 17 janvier 1949.

ARRETE N° 803/P. du 11 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'arrêté N° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté N° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les traitements du personnel des cadres locaux africains du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 et jusqu'à la mise en application au Togo du reclassement de la fonction publique outre-mer, le personnel de l'enseignement primaire appartenant au cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, bénéficie d'une indemnité mensuelle provisoire dont les taux annuels sont déterminés ci-après :

Instituteurs et institutrices . . . . . 12.000 frs.  
Moniteurs et monitrices . . . . . 9.000 frs.

ART. 2. — Les indemnités visées à l'article premier ci-dessus, suivent le sort de la solde de base; leur montant est réduit dans la proportion où la solde de base se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit, mais ne sont pas passibles de retenues pour pension et ne sont pas abondées de la majoration de service hors territoire d'origine.

ART. 3. — Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces indemnités est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

Approuvé par D.M. n° 2623 du 17 janvier 1949.

#### Carburants — Lubrifiants

ARRETE N° 74-49 AE du 25 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 813/AE. du 18 octobre 1948 fixant les prix de vente des carburants;

Vu les demandes des 5 et 10 janvier 1949 des Représentants des Compagnies pétrolières;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont fixés comme suit à compter du 24 janvier 1949 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants et lubrifiants ci-dessous :

DÉSIGNATION	Prix de gros	Prix de détail		
		le litre ou	le kilo	le tin
Mazout { Fût de 204 litres }	2.265.—	12.—	—	—
Auto Gas Oil { Fût de 204 litres }	2.398.—	13.—	—	—
Diesoline { Fût de 204 litres }	2.398.—	13.—	—	—
Household lubrifiant { Caisse de 144 tins de 4 oz. }	3.723.—	—	—	28.—
Graisse Excelsior n° 1 { Seau de 15 kilos }	898.—	—	66.—	—
Graisse Excelsior n° 2 { Carton de 12 tins de 1 lb. }	510.—	—	—	47.—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

#### Santé publique

ARRETE N° 76-49/APA. du 26 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme N° 59 en date du 24 janvier 1949 de l'Administrateur, Commandant le Cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La Subdivision de Bassari est déclarée contaminée de méningite cérébro-spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre la Subdivision de Bassari et les Subdivisions limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications entre la Subdivision de Bassari et le reste du

Territoire sont également interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir de la Subdivision de Bassari sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés. Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué. De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisés à l'intérieur de la Subdivision de Bassari.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 26 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

N° 108-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

5 février 1949. — Les dispositions de l'arrêté n° 42-49 A.P.A. du 12 janvier 1949 déclarant le canton de Bogamé (Subdivision de Tsévié) contaminé de variole, sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARRETE N° 125-49/A.P.A. du 8 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 426 en date du 8 février 1949 du commandant du cercle du Centre;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Cercle du Centre est déclaré contaminé de méningite cérébro-spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre le Cercle du Centre et les Circonscriptions limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications entre le Cercle du Centre et le reste du Territoire sont également interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du Cercle du Centre sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés. Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué. De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisés à l'intérieur du Cercle du Centre.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 8 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Coton

ARRETE N° 82-49/AE. du 28 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'arrêté 532 AE. du 19 juin 1948 portant fermeture de la campagne d'achat du coton;

Vu le câblogramme n° 50.008 du Ministère de la France d'outre-mer en date du 18 janvier 1949;

ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949 est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

ART. 2. — La valeur F.O.B. Lomé du coton de la récolte 1948-1949 est fixée à 85.000 frs. CFA la tonne pour la qualité SEA ISLAND et à 83.000 frs. CFA la tonne pour la qualité BUDI. — Ces prix s'entendent pour la qualité «B» conditionnement.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

### Enseignement

N° 61 D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 janvier 1949. — Sont placés sous la garde et la responsabilité du ministère de la France d'Outre-mer (Direction de l'enseignement et de la jeunesse) durant les congés scolaires de Noël, de Pâques et des grandes vacances tous les boursiers mineurs du Togo.

ARRETE N° 109-49/F. du 5 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 portant réglementation des bourses accordées aux élèves des écoles indigènes du Territoire;

Vu l'arrêté n° 662/F. fixant le taux des bourses scolaires accordées aux élèves des écoles officielles du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté n° 479 du 11 septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2, paragraphe 2 nouveau — Le montant des bourses scolaires pour l'année scolaire 1948-49 est fixé comme suit :

Tous Cercles et Subdivisions

10 francs par jour de présence effective (jeudi, dimanche, jours fériés et petites vacances compris).

ART. 2. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 662/F du 12 septembre 1947.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

P. T. T.

ARRETE N° 92-49/P.T.T. du 31 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter. du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 140 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du territoire au service des chèques postaux de P.A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du territoire du Togo;

ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Une recette postale de plein exercice est ouverte à Anfoin (Cercle d'Anécho) à compter du 16 février 1949.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

- Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).
- Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes).
- Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement (tous régimes).
- Exploitation télégraphique et téléphonique (tous régimes).
- Caisse d'Epargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire à l'exclusion du service des envois avec valeur déclarée.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de poste d'Anfoin est fixée à 5.000 francs.

ART. 4. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 100-49/AE du 2 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté 534 AE. du 5 octobre 1943 réorganisant la commission des prix;

Vu l'avis de la commission des prix consultée le 29 janvier 1949;

ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les prix des fournitures de bureau vendues par les écrivains publics installés dans les salles d'attente des bureaux des P.T.T. dans le but de servir d'intermédiaire entre les clients illettrés et le service des P.T.T. sont ainsi fixés :

- 1 enveloppe avion et 1 feuille de papier pelure 26×21 le tout pesant moins de 5 gr. 2 Fr.—
- 1 enveloppe et 1 feuille de papier ordinaire de mêmes dimensions . . . 1 Fr,50
- 1 feuille de papier supplémentaire . . . 0 Fr,50

ART. 2. — Les tarifs maxima de rédaction que lesdits écrivains pourront réclamer de leurs clients sont ainsi fixés :

A. — *Rédaction de lettres.*

- 10/15 lignes dans le sens de la plus petite dimension de la moitié du recto de la feuille . . . . . 10 Fr.—
- recto entier rempli dans les mêmes conditions . . . . . 20 Fr.—
- recto et verso remplis dans les mêmes conditions . . . . . 40 Fr.—

B. — *Rédaction des Imprimés postaux.*

- a) — Télégramme dont le texte comporte 20 mots au plus . . . . . 5 Fr.—
- au-dessus de 20 mots, par 20 mots ou fraction de 20 mots . . . . . 5 Fr.—
- b) — Avis d'appel téléphonique . . . . . 5 Fr.—
- c) — Fiche de recommandation . . . . . 5 Fr.—
- d) — Mandat-carte sans correspondance sur le coupon . . . . . 10 Fr.—
- Mandat-carte avec correspondance sur le coupon . . . . . 15 Fr.—
- Mandat-poste . . . . . 5 Fr.—
- Mandat télégraphique sans communication particulière . . . . . 5 Fr.—

- Mandat télégraphique avec communication particulière . . . . . 10 Fr.—
- e) — Demande d'avis de réception d'un objet chargé ou recommandé . . . . . 10 Fr.—
- Demande d'avis de paiement d'un mandat . . . . . 10 Fr.—
- Réclamation concernant un objet chargé ou recommandé non parvenu . . . . . 10 Fr.—
- Réclamation concernant un mandat . . . . . 10 Fr.—
- f) — Demande d'ouverture de compte courant de chèques postaux . . . . . 15 Fr.—
- Demande de livret de C. d'Épargne. . . . . 15 Fr.—
- Demande de remboursement partiel ou intégral de Caisse d'Épargne . . . . . 15 Fr.—

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 2 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

**Commune-mixte de Lomé**

N° 97-49 F. — Par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil privé le :

1<sup>er</sup> février 1949. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1949, en recettes et en dépenses, à la somme de quatorze millions quatre-cent quinze mille francs (14.415.000 frs.).

**Régie municipale de Lomé**

N° 98-49 F. — Par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil privé le :

1<sup>er</sup> février 1949. — Est approuvé et arrêté le budget de la régie municipale de Lomé pour l'exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent cinquante et un mille quatre cents francs (3.451.400 frs.).

**Budget local**

**Annulation de crédits**

ARRETE N° 110-49/F. du 6 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation du Budget local du Togo — exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 777/F. du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés au budget local — exercice 1947 les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE		
I	—	496.909,90
II	—	382.268,50
III	—	726.842,00
IV	—	1.711.834,90
V	—	463.205,20
VI	—	289.724,50
VII	—	378.573,20
VIII	—	37.062,40
IX	—	289.387,00
X	—	58.263,70
XI	—	1.714,00
XII	—	3.173,60
XIII	—	2.011.120,60
XIV	—	482.298,90
XV	—	1.506.112,80
XVI	—	—
XVII	—	332.223,50
XIX	—	89.295,30
XX	—	24.695,00
XXI	—	475.305,00
XXII	—	100.000,00

TOTAL GENERAL . . . 9.860.010,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

#### Logement de fonction

DECISION N° 97/DF. du 7 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948, modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 50/F. du 29 janvier 1948 nommant la commission de classification;

Vu le télégramme lettre n° 1.922 du 24 décembre 1948 du Commandant de Cercle de Klouto;

#### DECIDE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le logement de fonction du Gérant des P.T.T. à Palimé est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 2. — La présente classification sera révisée sur proposition des chefs de circonscriptions au fur et à mesure des constructions, ou des améliorations à apporter à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

#### Opérateurs des transmissions météorologiques

DECISION N° 100/DF. du 8 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les nécessités du service :

#### DECIDE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé provisoirement, l'imputation au budget local, exercice 1949, de la solde des opérateurs du service de la météorologie nationale.

ART. 2. — Le montant des sommes ainsi payées sur le budget local sera remboursé par le budget de l'Etat dès l'arrivée des ordonnances nécessaires.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

#### Centre de rééducation

ARRETE N° 126-49/A.P.A. du 9 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 257 du 22 mai 1940 réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de seize ans;

Vu l'arrêté N° 401 du 19 juillet 1943 modifiant l'arrêté du 22 mai 1940;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Palimé un centre de rééducation des mineurs délinquants.

ART. 2. — Ce centre recevra les condamnés de droit commun âgés de moins de seize ans et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et placés par jugement dans un centre de redressement.

ART. 3. — Le centre de rééducation de Palimé est placé sous l'autorité du Directeur de l'enseignement public qui établira le programme des cours et des travaux.

Le centre sera administré par un instituteur détaché.

ART. 4. — Les mineurs seront soumis au même régime pour l'alimentation, l'habillement et le couchage que les internes des établissements scolaires.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés des 22 mai 1940 et 19 juillet 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

#### Salaires

ARRETE N° 128-49/IT. du 12 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 117/P. du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 759/IT. du 29 septembre 1948 modifiant le précédent;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1949

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 759/IT du 29 septembre 1948 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo sont ainsi fixés :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	100 frs par jour ouvrable
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	120 frs par jour ouvrable
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	160 frs par jour ouvrable
4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	194 frs par jour ouvrable
Hors catégorie . . . . .	350 frs par jour ouvrable

ART. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 129-49/IT. du 12 février 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/A.P.A. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail au Togo;

Vu l'arrêté N° 735/A.P.A. du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative du travail;

Vu l'arrêté N° 760/IT. du 29 septembre 1948, portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1949;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

#### ARRETE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 760/IT du 29 septembre 1948 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants:

#### *Première zone*

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé... = 72 frs par jour ouvrable.

#### *Deuxième zone*

Cercles de Lomé, d'Anécho, du centre et de Klouto (non compris la Commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé) = 52 frs par jour ouvrable).

*Troisième zone*

Tous autres lieux... = 40 frs par jour ouvrable.  
L'heure supplémentaire sera majorée de 50 % du taux du salaire horaire minimum.

ART. 3. — Les taux minima des salaires mensuels du personnel domestique sont ainsi fixés :

Cuisinier....	{ 1 <sup>re</sup> zone	2.000 frs.
	{ autres zones	1.600 frs.
Boy.....	{ 1 <sup>re</sup> zone	1.600 frs.
	{ autres zones	1.200 frs.
Petit boy ou petite servante..	{ 1 <sup>re</sup> zone	600 frs.
	{ autres zones	400 frs.

Une majoration de 50 % du salaire horaire minimum sera consentie aux cuisiniers et boys travaillant la nuit dans les hôtels — restaurants, cercles et autres lieux publics.

Le travail de nuit est celui effectué entre 23 heures et 6 heures du matin.

ART. 4. — Les taux minima des salaires mensuels des blanchisseurs sont fixés comme suit :

A domicile :	1 personne	= 550 frs.
	Ménage	= 800 frs.
	Famille	= 1000 frs.
A l'extérieur :	1 personne	= 400 frs.
	Ménage	= 625 frs.
	Famille	= 800 frs.

Les blanchisseurs peuvent avoir plusieurs employeurs.

ART. 5. — Le salaire minimum horaire des lingères et couturières est fixé à : 9 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1<sup>er</sup> mars 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée).

Groupe des ingénieurs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes et ingénieurs adjoints des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes des travaux publics, mines et techniques industrielles.

b) Pour servir au Togo

M. Lombard (Armand) (T.P.)

### Promotions

Par décret en date du 21 janvier 1949, sont promus au grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, à compter des dates indiquées ci-après tant en ce qui concerne l'ancienneté que, du point de vue de la solde, les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :  
M. Dulphy (Gérard-Jules), à compter du 26 octobre 1948.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Tableau d'avancement

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, du :

26 janvier 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, du personnel du cadre commun secondaire de l'IFAN :

*Pour préparateur de 1<sup>re</sup> classe :*

M.M.

Johnson Gabriel, préparateur de 2<sup>e</sup> classe.

28 janvier 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du cadre commun secondaire des Transmissions pour l'année 1948 :

#### A. — SECTION POSTALE

*Pour la hors classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Wilson Godefrey

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Amenyah Benoît

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Brassier Paul

Leblond Louis

#### B. — SECTION RADIO

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Ahjanor Emmanuel

### Promotions

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, du :

26 janvier 1949. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, dans le cadre commun secondaire de l'IFAN les agents dont les noms suivent :

*Au grade de préparateur de 1<sup>re</sup> classe:*

M.M.

Johnson Gabriel, préparateur de 2<sup>e</sup> classe

28 janvier 1949. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et conservent dans leur nouveau grade les rappels pour services militaires ci-après indiqués :

## A. — SECTION POSTALE

*A la hors classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Wilson Godefrey

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Brassier Paul

Leblond Louis

## B. — SECTION RADIO

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Ahjanor Emmanuel

Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et conservent dans leur nouveau grade les rappels pour services militaires ci-après indiqués :

## A. — SECTION POSTALE

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis adjoint :*

M.M.

Amenyah Benoît

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par arrêté N° 79.49 P du :

27 janvier 1949. — M. Ajavon Sébastien, diplômé de l'École Normale de Dabou (section 1946) ex-boursier du Territoire à l'École Normale d'Aix-en-Provence est intégré dans le cadre commun secondaire des moniteurs de l'Enseignement de l'A.O.F. en qualité de moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

M. Ajavon est affecté au Collège Moderne de Lomé en qualité de surveillant général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1948 du point de vue de la solde.

Par décision N° 93 D/F du :

6 février 1949. — Le Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du Cadre Commun secondaire des Services Financiers de l'A.O.F. Savi de Tové Bruno, en service au Bureau des Finances, est nommé Comptable Gestionnaire du Magasin Général du Service Local à Lomé, en remplacement du Commis d'Administration Loko Albert appelé à d'autres fonctions.

Le Commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe Loko Albert en service au Bureau des Finances est affecté

à la Section de la Solde. Il restera toutefois au Magasin Général, pour mise à jour de ses écritures et passation complète du service, jusqu'à nouvel ordre du Chef du Bureau des Finances.

La présente décision, prendra effet pour compter du 7 février 1949.

Par décision N° 103 D/P du :

9 février 1949. — M. Courthiade Georges, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Chef de la Subdivision Administrative, Adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de Lomé est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Dulphy Gérard, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en instance de rapatriement.

M. Prudon Georges, Administrateur-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies en service au Cercle de Lomé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative, Adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Courthiade.

**Intégration**

Par arrêté N° 80.49 P du :

27 janvier 1949. — M. Ganfon Symphorien, Comptable avant 18 mois, provenant du Cadre Supérieur des Travaux Publics du Togo, est intégré dans le Cadre Secondaire des Chemins de fer du Togo en qualité d'employé Echelle 3 échelon 1, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Il conserve à cette date une ancienneté de 13 mois.

**Reclassement**

Par arrêté N° 124.49 P du :

8 février 1949. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 le passage de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo de M. Ciron Roland, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le passage de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo de M. Voldoire Marius, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le passage de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo de M. Morin Charles, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le passage de la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo de M. Vernhes Marius, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

**Solde**

Par arrêté N° 93-49 P du :

1<sup>er</sup> février 1949. — M. Deleris Louis, Professeur licencié de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé au Territoire, est assimilé à un professeur licencié de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F. et aura droit :

1<sup>b</sup>) à la solde budgétaire de 138.000 frs.

2<sup>a</sup>) à la majoration coloniale attribuée aux fonctionnaires des cadres européens et dans les mêmes conditions.

3<sup>a</sup>) à l'indemnité spéciale temporaire de 37.000 l'an abondée de la majoration coloniale dans les mêmes conditions que la solde budgétaire.

4<sup>a</sup>) à l'indemnité de zone et aux majorations familiales d'indemnité de zone prévues par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

5<sup>a</sup>) à l'indemnité de 45 % prévue par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

M. Deleris bénéficiera en outre :

1<sup>a</sup>) d'une indemnité annuelle d'attente de 15.000 francs abondée de 45 %, mais exclusive de la majoration coloniale.

2<sup>a</sup>) de l'indemnité de vie chère prévue par l'arrêté 932/P du 26 novembre 1948 exclusive de toute majoration.

En ce qui concerne le classement au point de vue des passages, des déplacements, des transports et bagages, M. Deleris aura droit pour lui et pour sa famille aux avantages correspondants à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> catégorie B.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**Passage à l'échelon supérieur de salaire**

*RECTIFICATIF à la Décision n° 836/P. prononçant des passages aux échelons supérieurs de salaire dans le personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.*

*Au lieu de :*

Sont prononcés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants dans le personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

**SANTÉ PUBLIQUE***A l'échelon 8 de l'échelle 1*

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire

*Lire :*

Sont prononcés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants dans le personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

**SANTÉ PUBLIQUE***A l'échelon 11 de l'échelle 1*

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire

Le reste sans changement.

**Rappels d'ancienneté**

Par arrêté N° 104-49 P du :

4 février 1949. — Il est attribué, dans son emploi actuel à M. Langdon Dorothee, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, un rappel d'ancienneté pour service militaire de deux ans (temps légal).

Par arrêté N° 105-49 P du :

4 février 1949. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans 7 mois et 9 jours pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Pinheiro François, Garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à la Brigade des Douanes de Lomé.

Par arrêté N° 106-49 P du :

4 février 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans leurs emplois actuels, aux agents des cadres locaux africains du Togo ci-après désignés :

Ayoubia Assani, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts

Podonou Grégoire, garde forestier de 1<sup>re</sup> classe  
Noviho Antoine, garde forestier de 1<sup>re</sup> classe  
De Souza Léon, garde forestier de 2<sup>e</sup> classe  
Adjien André, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe  
Houandjaj François, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe  
Nongbegnon Jagla, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe

**Affectations**

Par décision N° 56 D/P du :

25 janvier 1949. — M. Lawson Amen, Médecin Africain de 1<sup>re</sup> classe, de retour de stage de bactériologie à l'Institut Pasteur de Dakar, et arrivé à Lomé le 23 janvier 1949 par le s/s Foucauld, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 57 D/P du :

25 janvier 1949. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé et arrivés à Lomé le 23 janvier 1949 :

M.M. Boury Georges, Inspecteur d'Exploitation des C.F.T.

Brenner Frédéric, Chef de gare des C.F.T.  
Cassier Pierre, Ouvrier d'art des C.F.T.  
sont mis à la disposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 59 D/P du :

26 janvier 1949. — M. Drouhot Marcel, chef ouvrier d'art principal contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par avion le 24 janvier 1949, est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 68 D/P du :

31 janvier 1949. — Est affectée à l'école des filles de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949 en remplacement de M<sup>lle</sup> Agbodjan Lily, titulaire d'un congé pour convenances personnelles, M<sup>me</sup> Creppy Florentine, élève-monitrice précédemment en service à l'école des filles de Palimé.

Par décision n° 69 D/P du :

31 janvier 1949. — M. Prudon Georges, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, de retour de congé et arrivé à Lomé par le s/s Foucauld le 23 janvier 1949, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.

Par décision n° 70 D/P du :

31 janvier 1949. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des agents de police. Sont affectés :

*Au Commissariat de Police de Lomé*

Koumagnon Djadé, agent de police stagiaire  
Nobre François, agent de police stagiaire  
Ably Taléké, agent de police stagiaire

*Au Service de la Sûreté*

Miagou Kombaté, agent de police stagiaire

*Au Commissariat de Police d'Atakpamé*

Ayikoué Louis, agent de police stagiaire

*Au Commissariat de Police de Sokodé*

Kintossou François, agent de police stagiaire

Par décision n° 71 D/P du :

31 janvier 1949. — Madame Dawson Agathe (née Brun) dactylographe contractuelle, nouvellement engagée, est mise à la disposition du chef du service des douanes, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Par décision n° 73 D/P du :

1<sup>er</sup> février 1949. — M. Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe en service à Atakpamé, précédemment affecté au service radio-électrique à Lomé, est mis à la disposition du directeur de la santé publique.

Par décision n° 76 D/P du :

2 février 1949. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Sont affectés :

*à Aného (Cercle Aného)*

En qualité de gérant :

M. Ephoevi Charles, commis principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon en service à Lomé;  
M. Eodorh André, facteur stagiaire en service à Atakpamé.

*à Aného*

M.M. Ogane Issifou, commis stagiaire en service à Lomé  
Amégninou Benoît, facteur stagiaire en service à Lomé  
Nouglozeh Jean, agent journalier en service à Lomé

*à Atakpamé*

M.M. Idrissou Boukari, agent journalier  
Daou Benoît, agent journalier

*à Palimé*

M.M. Kouessan Kinvi Grégoire, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Mango  
Teclar Mathias, facteur de 6<sup>e</sup> classe en service à Aného  
Lawson Pierre, facteur stagiaire en service à Atakpamé

*à Mango*

M. Ekoué Emmanuel, commis journalier en service à la recette principale de Lomé

*à Sokodé*

M. Hounsihoué Anatole, agent journalier en service à Lomé

*à Lomé (Recette principale)*

M.M. Lawson Pascal, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Aného  
Gbedey Emmanuel, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Palimé

*au Service Radio à Lomé*

M. Akakpo Addra Narcisse, commis radio adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Palimé.

Par décision n° 79 D/P du :

4 février 1949. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tessy Francisco, commis d'administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service au bureau de l'enseignement à Lomé, la décision n° 9 D/P du 7 janvier 1949, portant affectations.

Par décision n° 83 D/P du :

4 février 1949. — L'élève-monitrice De Médeiros Amélia, actuellement en service à Lomé est provisoirement affectée à Aného, en remplacement de M<sup>me</sup> Gokar, titulaire d'un congé de maternité, pour compter de la date de sa mise en route.

Par décision n° 85 D/P du :

4 février 1949. — M. Robin Elie, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les Territoires d'Outre-mer, de retour au Territoire, reprend les fonctions de chef du service de l'agriculture en remplacement de M. Thaudière Wilfrid, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

M. Thaudière est nommé adjoint au chef de service.

Par décision n° 94 D/P du :

7 février 1949. — M. Tomasini Michel, commis stagiaire des trésoreries coloniales, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion le 3 février 1949, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision n° 95 D/P du :

7 février 1949. — M. Achard René, Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) de la sûreté nationale, nouvellement détaché au Togo et arrivé à Lomé par avion le 31 janvier 1949, est nommé adjoint au chef du service de la sûreté.

Par décision n° 98 D/P du :

8 février 1949. — M<sup>lle</sup> Sanvee Philomène, sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe en service à Lomé, est affectée à Bassari, en remplacement de M<sup>me</sup> Becker Sophie, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe titulaire d'un congé de maternité.

### Congés

Par décision n° 81 D/P du :

4 février 1949. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Leugny (Yonne) est accordé à M. Fralon Jean-Baptiste, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies qui compte 35 mois de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que d'une permission de 4 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 39 mois.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Cap Saint-Jacques attendu à Lomé vers le 21 février 1949.

Par décision n° 106 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Morlaix (Finistère), 54 rue Gambetta est accordé à M. Guillou François, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, secrétaire général du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré sur le s/s Saint-Mathieu attendu à Lomé vers le 12 mars 1949.

Par décision n° 107 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris (15<sup>e</sup>), 10 rue Théophraste Renaudot est accordé à M. Pennaforte Jean Toussaint, trésorier-payeur du Togo qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 4 mars 1949.

Par décision n° 108 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Talence (Gironde) 30 rue Charles Laterrade est accordé à M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 4 mars 1949.

Par décision n° 109 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Elven (Morbihan), est accordé à M. Guyot Jean, commis stagiaire des trésoreries coloniales qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 4 mars 1949.

Par décision n° 110 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Langogne (Lozère) est accordé à M. Assena Raoul, chef de district de 1<sup>re</sup> classe contractuel des chemins de fer du Togo qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 7 ans sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 7 mars 1949.

Par décision n° 111 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Reims (Marne), 32, rue Coquebert est accordé à M. Lalondrelle Georges, géomètre en chef hors classe du cadre local du Togo qui compte 41 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que de 6 mois de congé à la fin de son précédent séjour ayant duré 44 mois.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 7 mars 1949.

Par décision n° 112 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Olivèse (Corse) est accordé à M. Angeletti Laurent, chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 7 mars 1949.

Par décision n° 113 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Pila-Canale (Corse) est accordé à M. Bruni Louis, chef de gare principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgées respectivement de 15, 7 et 3 ans et demi sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 7 mars 1949.

Par décision n° 114 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Pont-Saint-Esprit (Gard) et à Pila-Canale (Corse) est accordé à M. Bozzi Luc, chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics de l'A.O.F. qui compte 34 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 7 mars 1949.

Par décision n° 115 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Roquefort-les-Pins (Alpes Maritimes) est accordé à M. Bour Alfred, ouvrier d'art principal après 18 mois des Travaux Publics du Togo qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 7 mars 1949.

Par décision n° 116 D/P du :

12 février 1949. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Cotonou (Dahomey) et à Villecomtal Arros (Gers) est accordé à M. Dabiez Georges, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics des Colonies qui compte 41 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié d'aucun congé à la fin de son précédent séjour colonial.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie sera en outre délivré à M. Dabiez sur un paquebot à désigner par lui-même.

#### Réquisition de passage

Par décision n° 105 D/P du :

12 février 1949. — Une réquisition de passage de retour en France en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sur le paquebot Hoggar, attendu à Lomé vers le 7 mars 1949, est accordée au Médecin Capitaine Breteau Guy, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 5 ans.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

#### Interruption de service

Par décision n° 80 D/P du :

4 février 1949. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, M. Bartet est autorisé à interrompre ses services pendant une période de six mois. Durant cette interruption, il n'aura droit à aucun traitement ni à aucun des avantages prévus en sa faveur par le contrat qui le lie au Territoire.

#### Licenciement

Par décision n° 96 D/P du :

7 février 1949. — M. Samatey Léopold, commis auxiliaire précédemment en service au bureau des Affaires Economiques, est licencié de son emploi pour nécessités budgétaires, pour compter du 15 février 1949.

Une indemnité de licenciement une fois payée, égale à deux mois de son salaire, est accordée à M. Samatey.

#### Démission

Par décision n° 81-49 P du :

27 janvier 1949. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, la démission de son emploi offerte par M. Ganfon Symphorich, comptable avant 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics, intégré dans le cadre secondaire des chemins de fer du Togo.

#### Agent de Police

#### Affectation

Par décision n° 72 D/P du :

31 janvier 1949. — M. Tèvi Joseph, agent de police stagiaire, en service à la sûreté, est affecté au commissariat de police de Palimé en remplacement de M. Lawson Jules, agent de police de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire.

#### Gardes-frontières

#### Suspension de fonctions

Par arrêté n° 103-49 P du :

3 février 1949.

M.M. Amouzou Agossou, garde frontière de 5<sup>e</sup> cl.  
Daté Christian, garde frontière de 5<sup>e</sup> classe  
Adjangba Robert, garde frontière de 5<sup>e</sup> classe  
Ali Salifou, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe  
Hiraimah Joseph, garde frontière de 3<sup>e</sup> classe  
Koussoubo John, garde frontière de 5<sup>e</sup> classe  
en service au poste des douanes de Nyitoe-Zoukpé, sous le coup de poursuites judiciaires, sont suspendus de leurs fonctions, pour compter du 20 janvier 1949.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, ils n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires.

#### Forces de police

Par arrêté n° 73-49 BM du :

24 janvier 1949. — Sont engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans le corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2<sup>e</sup> classe et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-militaires dont les noms suivent :

Kerim Alfa, en remplacement du garde Assani passé à la police pour compter du 1/12/48

Kagberi Tayétéba, en remplacement du garde Tchañalo, licencié 1/1/1949

Tokaye Kpanga, en remplacement du garde Kala, licencié 1/1/1949

Aboudou Bouraïma, en remplacement du garde Djina, mis à la retraite 1/2/49

Bagnabana Tégbessi, en remplacement de l'adjud. chef Alassena, mis à la retraite 1/2/49

Pessi Témélé, en remplacement du brigadier chef Nata, mis à la retraite 1/2/49.

Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, la démission de leur emploi présentée par les gardes dont les noms suivent :

Ayité Alfred, garde de 2<sup>e</sup> cl. Mle 1713, du dépôt des gardes

Landoga Moni, garde de 2<sup>e</sup> cl. Mle 1357, du peloton d'Atakpané.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

## DIVERS

### Allocations

Par arrêté n° 95-49 F du :

1<sup>er</sup> février 1949. — Sont concédées sur la Caisse des Retraites du Personnel des cadres autochtones du Togo, les pensions de retraite dont les conditions d'attribution et les taux sont ainsi fixés :

#### Ancienneté de Service

1<sup>o</sup>) — Vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs (29.843 f) l'an à M. Adjivon Séverin, ex-commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du Togo. (31 ans de services)

2<sup>o</sup>) — Trente-trois mille cent trente-trois francs (33.133 f) l'an à M. Yevu Joseph, ex-commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, (38 ans de services)

3<sup>o</sup>) — Vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs (29.843 f) l'an à M. Adekambi Michel, ex-maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer du Togo, (31 ans de services)

4<sup>o</sup>) — Vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs (29.843 f) l'an à M. Wilson Edouard, ex-maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

5<sup>o</sup>) — Vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs (29.843 f) l'an à M. Amouzou Daniel, ex-maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

6<sup>o</sup>) — Treize mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (13.284 f) l'an à M. Messan Kamekpo, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (30 ans de services)

7<sup>o</sup>) — Dix-neuf mille six cent dix-sept francs (19.617 f) l'an à M. Akakpo Siagboadé, ex-chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

8<sup>o</sup>) — Vingt-deux mille cinq cent soixante francs (22.560 f) l'an à M. Vidjrakou Siakou, ex-chef mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

9<sup>o</sup>) — Dix-huit mille soixante-douze francs (18.072 f) l'an à M. Kadega Agbewonou, ex-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

10<sup>o</sup>) — Douze mille trois cent vingt-deux francs (12.322 f) l'an à M. Agbokou Kowou, ex-chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (31 ans de services)

#### Pensions proportionnelles

11<sup>o</sup>) — Dix-neuf mille cent soixante-quatre francs (19.164 f) l'an à M. Abotchie Wendelinus, ex-maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe du chemin de fer, (28 ans de services)

12<sup>o</sup>) — Dix mille cinq cent cinquante-cinq francs (10.555 f) l'an à M. Adaulegon Joseph, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (24 ans de services)

13<sup>o</sup>) — Huit mille huit cent quatre-vingt-trois francs (8.883 f) l'an à M. Akakpo Alogno, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (18 ans de services)

14<sup>o</sup>) — Onze mille cinq cent un francs (11.501 f) l'an à M. Houedenou James, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer, (26 ans de services)

15<sup>o</sup>) — Huit mille neuf cent deux francs (8.902 f) l'an à M. Ayawo Adjivon, ex-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du chemin de fer, (18 ans de services)

16<sup>o</sup>) — Douze mille quatre cent deux francs (12.402 f) l'an à M. Messan Klousse Agbodo, ex-mécanicien principal du chemin de fer, (26 ans de services)

17<sup>o</sup>) — Sept mille six cent cinq francs (7.605 f) l'an à M. Kouadjovi Mensah, ex-maître matelot du wharf, (20 ans de services)

18<sup>o</sup>) — Sept mille quatre cent dix-huit francs (7.418 f) l'an à M. Tosson Kossahoun, ex-maître matelot du wharf, (19 ans de services)

19<sup>o</sup>) — Sept mille cinq cent cinquante-deux francs (7.552 f) l'an à M. Kagnie Komlan, ex-premier maître du wharf, (19 ans de services)

20<sup>o</sup>) — Sept mille sept cent vingt-neuf francs (7.729 f) l'an à M. Devenou Dossey, ex-maître matelot du wharf, (20 ans de services)

21<sup>o</sup>) — Neuf mille cent vingt-six francs (9.126 f) l'an à M. Mensah Assindo, ex-maître matelot du wharf, (24 ans de services)

Les pensions définies ci-dessus seront majorées des indemnités de charges de famille allouées aux intéressés dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les fonctionnaires des cadres locaux.

La date d'entrée en jouissance de ces pensions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1949; elles sont payables par trimestre et à termes éclus les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Par arrêté n° 96-49/F du :

1<sup>er</sup> février 1949. — Il est accordé aux veuves et orphelins, ci-dessous, les allocations de retraites suivantes :

1<sup>o</sup>/ — Au taux annuel de deux mille trois cent quatre-vingt-dix francs (2.390 frcs) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 et de quatre mille sept cent quatre-vingts francs (4.780 frcs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 à Maoulakpo Suzanne, née vers 1904 à Lomé (Togo) veuve de l'ex-moniteur de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement Agomessou Lucien.

2<sup>o</sup>/ — Au taux annuel de mille neuf cent douze francs (1.912 frcs) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 et de trois mille huit cent vingt-quatre francs (3.824 frcs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au groupe des 4 orphelins ci-dessous :

Séraphine Bayi Agomessou, née à Lomé, le 12 octobre 1935

Joseph Félicien Kokou Agomessou, né à Palimé, en 1935

Jean Bassari Ayaovi Agomessou, né à Bassari, le 17 février 1938

Mathias Kwami Agomessou, né à Lomé, le 29 juillet 1939.

3<sup>o</sup>/ — Au taux annuel de mille trois cent quarante-huit francs (1.348 frcs) pour compter du 28 février 1947, et de deux mille six cent quatre vingt-seize francs (2.696 frcs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 à chacune des veuves de l'ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics Folly Théodore ci-dessous désignées :

Tessi Gozo, née vers 1900 à Porto-Seguro (Cercle d'Anécho)

Goudeagbé Sivome, née vers 1911 à Zalivé (Cercle d'Anécho)

Yao Afoutou, née vers 1905 à Atakpamé (Cercle du Centre).

4° — Au taux annuel de six mille deux cent quatre-vingt-et-un francs (6.281 francs) pour compter du 6 mai 1948, et de douze mille cinq cent soixante-deux francs (12.562 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 à Amenyahoue Salogbe Edoh, née vers 1911 à Agomé-Seva (Togo) veuve de l'ex-commiss principal de 3<sup>e</sup> classe des douanes Batonou Bernard.

5° — Au taux annuel de cinq mille vingt-quatre francs (5.024 francs) pour compter du 6 mai 1948 et de dix mille quarante-huit francs (10.048 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au groupe de 4 orphelins cités ci-dessous :

Nicolas Kokou Batonon, né à Lomé, le 8 décembre 1937.

Epiphane Komlanvi Batonon, né à Anécho, le 6 janvier 1940

Pierre Koffi Batonon, né à Ségbé, le 30 juin 1944 (Cercle de Lomé)

Marie-Madeleine Ayaba Batonon, née à Lomé, le 10 juillet 1947.

La dépense résultant du paiement de ces allocations de veuves et orphelins, est imputable au chapitre 1 article 4 paragraphe 1 du budget local du Togo.

#### Commandement indigène

Par arrêté n° 91-49 APA du :

31 janvier 1949. — M. Etienne Tchassin est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Blitta (Cercle du Centre) à la solde annuelle de 18.000 francs, en remplacement de M. Emile Guarou, démissionnaire.

#### Commissions

Par décision n° 60 D/F bis du :

27 janvier 1949. — Une commission composée de :

M.M. Roumieu Bonnafous, receveur des domaines	<i>Président</i>
Grunitzky, adjoint technique principal des T.P.	} <i>Membres</i>
de Meyer, chef de la section du matériel	

se réunira sur la convocation de son président en vue d'établir la valeur locative d'un immeuble sis au quartier Nyekonakpoé et appartenant à M. Robert A. Creppy.

Par décision n° 90 D/F du :

5 février 1949. — Une commission composée de :

M.M. Haag, procureur de la république	<i>Président</i>
Zèle, président de la chambre de commerce	} <i>Membres</i>
Ajavon Emmanuel, notable	

tous trois membres du conseil privé du Territoire se réunira dans la dernière semaine du mois de février 1949 à l'effet de constater en ce qui concerne les comptes administratifs du budget local du Togo — exercice 1947, la concordance entre les écritures du Territoire et celles des services de l'ordonnement dudit budget.

#### Conseil du contentieux administratif

Par arrêté n° 107-49/APA du :

4 février 1949. — Est nommé secrétaire du conseil du contentieux administratif du Togo pour une période de deux années, M. Prudon Georges, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en remplacement de M. Laprun Edouard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

#### Enseignement

##### Bourses

Par décision n° 91 D/E du :

5 février 1949. — Sont accordées pour l'année scolaire 1948-49 des bourses scolaires aux élèves des écoles officielles du Territoire ci-après désignés :

##### Cercle de Lomé

Koffi Séwoavi, âgé de 14 ans  
Semegneno Sohaodé, âgé de 14 ans  
Hededji Koffi, âgé de 12 ans  
Abraham Edouard, âgé de 15 ans  
Pethos Donatien, âgé de 14 ans  
Danda Kodjo, âgé de 15 ans  
Augustin Dogbé, âgé de 14 ans  
Pethos Gabriel Kouami, âgé de 11 ans  
Bedi Joseph, âgé de 13 ans  
Agbovie Gilbert, âgé de 15 ans  
Lawson Benjamin, âgé de 14 ans  
Agbovon Ambroise, âgé de 14 ans  
Kouffoua Téta, âgé de 12 ans  
Gbafa Yao, âgé de 12 ans  
Tona Agossé, âgé de 14 ans  
Djissode Agbanko, âgé de 10 ans  
Afangnibo Koutoh, âgé de 10 ans  
Agbolessou François, âgé de 10 ans  
Apetse Louis, âgé de 13 ans  
Dekpor Mathieu Komi, âgé de 11 ans  
Freitas Kouassi, âgé de 11 ans  
Mededjo Adrien, âgé de 13 ans  
Amekudzi Martin, âgé de 12 ans  
Mamadou Kamara, âgé de 15 ans  
Tévi Méthode, âgé de 15 ans  
Clevor Jacques, âgé de 15 ans  
Kloutse Afatonyawo, âgé de 15 ans  
Adjanbe Ferdinand, âgé de 14 ans  
Mensah Michel, âgé de 11 ans  
Kakanou Kénouvi, âgé de 15 ans  
Tovi François-Bruno, âgé de 13 ans  
Akakpo Ayayi, âgé de 14 ans

##### Cercle d'Anécho

Akakpo Dokoho, âgé de 13 ans  
Kponsou Comlavi, âgé de 12 ans  
Messan François, âgé de 14 ans  
Blama Ayité, âgé de 12 ans  
Kapou Bodjénou, âgé de 13 ans  
Degbesse Didjonou, âgé de 12 ans  
Djadja Frantz, âgé de 14 ans  
Amoussouvi Foli, âgé de 14 ans  
Tokpo Kodjovi, âgé de 12 ans  
Zikpi Solevo, âgé de 12 ans  
Messi Sopegnon, âgé de 14 ans  
Yovogan Robert, âgé de 12 ans

Leguede Kokou, âgé de 10 ans  
 Ziga Kossi, âgé de 14 ans  
 Hekanou Kossi, âgé de 11 ans  
 Koliko Kossi, âgé de 10 ans  
 Koumako Kossi, âgé de 10 ans  
 Binga Kossi, âgé de 10 ans  
 Sika Komi, âgé de 11 ans  
 Kondo Kodjo, âgé de 12 ans  
 Agbato Koffi, âgé de 12 ans  
 Tiassou Paul, âgé de 13 ans  
 Vito Chao, âgé de 11 ans

*Cercle de Palimé*

Apemado Eugène, âgé de 10 ans — Apéyéme  
 Attisso Samuel, âgé de 12 ans — Apéyéme  
 Bolémegbe Koffi, âgé de 13 ans — Palimé  
 Atsou Kodjotsé, âgé de 12 ans — Palimé  
 Koudeha Dominique, âgé de 13 ans — Palimé  
 Teblekou Joseph, âgé de 11 ans — Palimé  
 Koffi Siegfried, âgé de 12 ans — Palimé  
 Klassou Kossi, âgé de 13 ans — Palimé  
 Aziagbe Théodore, âgé de 15 ans — Palimé  
 Togbetse Komlavi, âgé de 14 ans — Palimé  
 Agbo Adahoun Pétrina, âgée de 14 ans — Palimé  
 Amegan Benoît, âgé de 13 ans — Palimé  
 Dotse Nestor, âgé de 11 ans — Palimé  
 Tepe Samuel, âgé de 13 ans — Palimé  
 Dohounsi Bougala, âgé de 12 ans — Palimé  
 Awonklou Victor, âgé de 13 ans — Palimé  
 Agomessou Lucie, âgée de 14 ans — Palimé  
 Ahou Kouma Paul, âgé de 12 ans — Apéyéme  
 Klou Kossi, âgé de 11 ans — Apéyéme  
 Salo Théodore, âgé de 12 ans — Apéyéme  
 Tsevi Ankou, âgé de 11 ans — Apéyéme

*Cercle d'Atakpamé*

Amago Kodjo, âgé de 12 ans — Nuatja  
 Afo Abalo, âgé de 13 ans — Nuatja  
 Doho Hounassou, âgé de 10 ans — Nuatja  
 Kuassi Abalo, âgé de 10 ans  
 Amouzou Assogba, âgé de 11 ans  
 Dodo Koffi, âgé de 10 ans  
 Houghbadjo Koffi, âgé de 11 ans  
 Agbalo Amouzou, âgé de 12 ans  
 Adedji Adiola, âgé de 13 ans  
 Foly Fandjisso, âgé de 12 ans  
 Davi Koffi, âgé de 10 ans  
 Tomaty Honoré, âgé de 13 ans

*Cercle de Sokode*

Idrissou Abdou Kérim, âgé de 12 ans  
 Moussa Adam, âgé de 14 ans  
 Issaka Ousmane, âgé de 11 ans  
 Salifou Kassim, âgé de 14 ans  
 Hazou Tcha, âgé de 13 ans  
 Tchangai Toï, âgé de 12 ans  
 Padamadou Kossi, âgé de 13 ans  
 Ebrahim Salifou, âgé de 12 ans

*Lama-Kara*

Bodjona Elise, âgée de 12 ans  
 Habiyo Ekom, âgé de 11 ans  
 Gnana Kpono, âgé de 10 ans  
 Dogo Koudjolou, âgé de 12 ans  
 Tchalima Sanda, âgé de 12 ans  
 Awadi Kparcha, âgé de 12 ans  
 Bagnou Moussa, âgé de 12 ans  
 Bajoma Samasa, âgé de 13 ans  
 Bekpenté Sindjalim, âgé de 13 ans  
 Kakakassi Yao, âgé de 15 ans

*Bassari*

Tchamoussa Kpatcha, âgé de 13 ans  
 Ipoul Binam, âgé de 13 ans

Aoufo Matre, âgé de 13 ans  
 Kortom Mamah, âgé de 13 ans  
 Nyamon Makaté, âgé de 13 ans  
 Oudje Binola, âgé de 12 ans  
 Tabe Tabitché, âgé de 13 ans  
 Mama Natabi, âgé de 10 ans  
 Nadjerbi N'Simba, âgé de 11 ans  
 Dama Nakodja, âgé de 10 ans  
 Damon B. Digni, âgé de 14 ans  
 N'Djindjo Djato, âgé de 14 ans

*Cercle de Mango*

Ayeto Anama, âgé de 12 ans  
 Oralà Dessiba, âgé de 10 ans  
 Tchiamc Lenlé, âgé de 11 ans  
 Diator Pabilo, âgé de 10 ans  
 Lare Nampouguini, âgé de 11 ans  
 Mancoubi Bawa, âgé de 10 ans  
 English Atotan, âgé de 13 ans  
 Folly Bernard, âgé de 12 ans  
 Lata Limson, âgé de 13 ans  
 Allingue Kao, âgé de 12 ans

*Dapango*

Namounou Semgué, âgé de 12 ans  
 Lare Tankpal, âgé de 11 ans  
 Demmanou Sahantieb, âgé de 12 ans  
 Lare Yatouti, âgé de 11 ans  
 Djambedja Bankalé, âgé de 11 ans  
 Sambiani Bahou, âgé de 13 ans  
 Sambiani Yaulélé, âgé de 12 ans  
 Dongbane Mado, âgé de 12 ans  
 Touloumba Digbandja, âgé de 11 ans  
 Kombate Yaudoukoi, âgé de 13 ans  
 La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1948.

**Frais funéraires**

Par décision n° 88 D/F du :

5 février 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Francis Jourdain Lawson survenu à Lomé, le 7 janvier 1949, est accordé à M. Martin Bidi Lawson, agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe en service à la pharmacie d'approvisionnement à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — Exercice 1949 chapitre XVII — article 2 paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 90-49 APA du :

31 janvier 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 mars 1949, date d'expiration de sa peine, au nommé Kwassi Atta dit Kodjo Ekius, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans, né à Cape-Coast de Georges Ekius et de Ekua Atta (F.D. 13.131, 53.232) célibataire sans enfant, cordonnier demeurant à Lomé, déjà condamné en Gold-Coast à 3 mois de prison pour complicité de vol, condamné par jugement en date du 17 mars 1948 du tribunal correctionnel de Lomé à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 mars 1949, date

d'expiration de sa peine de prison, au nommé Soglo Pierre Kokou détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans, né à Abomey (Dahomey), fils de Soglo et de Ahossi (F.D. 13.334/33.332), marié, deux enfants, commerçant demeurant à Anécho quartier Badji, condamné par jugement en date du 28 avril 1948 du tribunal correctionnel de Lomé, à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 9 mars 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Anthony, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans, né à Begni-Nzimé (Gold-Coast) fils de feu Mensah et de feu Fatouma (F.D. 11.111 14-13-13)

22.222

mécanicien demeurant à Lomé, célibataire, condamné par jugement en date du 9 mars 1948 du tribunal correctionnel de Lomé à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 101-49 APA du :

3 février 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 février 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alohossode Douvon, détenu à la prison de Mango, âgé de 45 ans environ, né à Aflao (Gold-Coast), fils de feu Djalassou et de Hogbessi, de race et coutume ewé (F.D. 11.111 9.5.5.),

22.222

demeurant à Agbozoumé (Gold-Coast) condamné par jugement n° 80 en date du 19 janvier 1939 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tsévié à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 102-49 APA du :

3 février 1949. — Le séjour sur les Territoires des cercles d'Anécho, de Klouto, du centre, de Sokodé, de Mango et de la commune-mixte de Lomé, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 24 février 1949, date de sa libération de prison, au nommé Ossime Ahadjé Michel, détenu à la prison de Mango, âgé de 34 ans environ, né à Lomé, fils de feu Thomas et de feu Dansi Marguerite (F.D. 11.111/32.212), marié, un enfant, bijoutier demeurant à Lomé, quartier n° 6, condamné par jugement en date du 22 janvier 1946 du tribunal criminel de Lomé à quatre ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour recel.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

#### Libération conditionnelle

Par arrêté n° 75-49 APA du :

26 janvier 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Germa Bernard, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 37 ans, né à Ouidah (Dahomey),

fils de Germa Pierre et de feu Kadiry Elisabeth, condamné à 2 ans de prison et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance par jugement en date du 23 juin 1948 du tribunal correctionnel de Lomé.

#### Porteur de contraintes

Par arrêté n° 89-49 P du :

31 janvier 1949. — Le commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe Kekeh Sogodzo (Hodson Ernest) en service au Trésor à Lomé, est nommé porteur de contraintes pour la ville de Lomé, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

#### P. T. T.

#### Cours professionnel

Par décision n° 75 D/PTT du :

1<sup>er</sup> février 1949. — Sont autorisés à suivre les cours professionnels des transmissions prévus par l'arrêté n° 28/P.T.T. du 8 janvier 1948 les agents dont les noms suivent :

M. Kpoti Augustin	Sassou Emmanuel
M <sup>lle</sup> D'Almeida Prisca	Ekue-Akpa Ezéchiél
M.M. Houédakor Mathias	M <sup>lle</sup> Lawson Martine
Ramanou Adolphe	M.M. Mensah Bertin
Locoh Lucien	Bedi Ohounou
Lawson Vitus	Johnson Pacôme
Kwaku Benjamin	Lawson Pascal
Bruce Liberty	

Pour l'année 1949 les cours théoriques et pratiques seront professés par les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

#### Première Section (Exploitation)

1<sup>o</sup> — Chargé des cours des postes, services accessoires de la poste, télégraphe, téléphone, installations et appareils :

M. Carillon Gilbert, chef du service des P.T.T.

2<sup>o</sup> — Chargé des cours d'électricité :

M. Aquereburu Samuel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du Togo.

3<sup>o</sup> — Agent instructeur pour la partie électrique et les exercices de manipulation et de réception :

M. Gonçalves Antoine, commis-adjoint hors classe des transmissions de l'A.O.F.

4<sup>o</sup> Agent instructeur pour la partie postale :

M. Boccovi Ambroise, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des transmissions de l'A.O.F.

#### Santé

#### Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 92 D/P du :

8 février 1949. — Le nommé Assila James est exclu de l'école des infirmiers et infirmières du Togo, pour compter du 17 janvier 1949, date à laquelle il a abandonné les cours.

**Secours**

Par décision du n° 63 D/F du :

31 janvier 1949. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000), une fois payé, est accordé à M<sup>me</sup> Marie Adama, demeurant à Lomé, quartier des Etoiles — Rue Champ de Courses.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1949 — chapitre XIV, article 2, paragr. 1 (Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par décision n° 64 D/F du :

31 janvier 1949. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000 frs) une fois payé, est accordé à M. Athanase Lawson, mécanicien à l'Unelco, demeurant à Lomé, quartier Tokoin.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1949, Chap. XIV — art. 2 — paragr. 1 (Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par décision n° 65 D/F du :

31 janvier 1949. — Un secours après décès de dix mille quatre cent trente-sept francs (10.437 frs) équivalant à un mois et demi de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes du Togo, Akouesson Valentin, décédé à Lomé, le 17 avril 1948, est accordé à sa mère, Madame Jouana Massan Pedro Emmanuel, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre 6 — Article 2 — paragraphe 2 du budget local, exercice 1948.

Par arrêté n° 88-49 F du :

31 janvier 1949 — Un secours temporaire de vingt mille francs (20.000 frs) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé à la veuve et aux orphelins de feu Joseph Kwessi Mensah, de son vivant commis auxiliaire en service à la conservation foncière, décédé à Lomé, le 18 août 1945, et réunissant à cette date, 32 ans de services effectifs dans l'Administration du Territoire.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Venance Mensah Ward (fils aîné et légitime du défunt) chargé de l'entretien de sa mère et de ses frères et sœurs.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV, article 2, paragraphe 1 du budget local du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

**Subventions**

Par décision n° 58 D/F du :

26 janvier 1949. — Pour le mois de décembre 1948, une subvention de 377.680 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 62 D/F du :

28 janvier 1949. — Une subvention de soixante mille francs (60.000 frs) est accordée au Cercle de l'Union Togolaise à Lomé, pour l'organisation d'une réception en l'honneur des élèves de l'école de l'air.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 4 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1949.

Par décision n° 86 D/F du :

4 février 1949. — Pour le mois de décembre 1948, une subvention de 101.540 francs est accordée aux établissements des missions évangélique et méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 89 D/F du :

5 février 1949. — Une subvention de six millions de francs (6.000.000 de francs) est accordée au Vicariat Apostolique de Lomé, pour la continuation des travaux de construction du Collège de la Mission Catholique.

Cette subvention sera mandatée au nom de Monseigneur Joseph Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 3 du budget local — exercice 1949.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Office des changes**

*AVIS rectificatif aux avis de l'office colonial des changes, parus au Journal Officiel du Togo N° 632 du 1<sup>er</sup> janvier 1949.*

Page 43, première colonne 9<sup>o</sup>/b) 20<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« dans la mesure ou la contrevaieur de la provision de 25 % ».

Lire :

« dans la mesure ou la contrevaieur en francs de ces paiements n'excède pas le montant de la provision de 25 % ».

Page 37, première colonne 6<sup>o</sup>/ 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« sur le marché d'exploitation ».

Lire :

« sur le marché d'exportation ».

**AVIS rectificatif de l'office colonial des changes**

Avis rectificatif aux formalités et procédure à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall ».

Dans les modèles d'engagement de l'importateur et de l'intermédiaire agréé, la référence au n° du Journal Officiel est : n° 632 du 1<sup>er</sup> janvier 1949 » et non : « n° 631 du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ».

## BULLETIN PLUVIOMETRIQUE ANNUEL

ANNEE 1948

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans  
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	565.0	59	752.7	58.0		1.0	187.7	
Anécho	572.2	44	779.7	47.9			207.5	3.9
Mission-Tové	929.9	45	1002.7	59.5			94.5	14.5
Aklakou	719.4	44	834.4	61.3			115.0	17.3
Atitogon	X	X	1422.0	67.4	X	X	X	X
Tsévié	991.1	71	1024.4	73.5			33.3	2.5
Assahoun	914.9	52	1117.2	73.7			202.3	21.7
Tchekpo-Dedékpo	1068.0	68	994.3	87.6	73.7			19.6
Tabligbo	1211.4	69	1185.9	72.7	25.5			3.7
Agbélouvé	1318.2	60	1101.3	82.0	216.9			22.0
Glékové	1204.2	83	1489.9	69.6		13.4	285.7	
Palimé	1599.2	72	1461.3	98.5	137.9			26.5
Nuatja	X	X	1067.2	83.9	X	X	X	X
Klouto	2198.9	103	1593.0	114.8	605.9			11.8
Daye-Kakpa	1185.9	86	1574.1	108.9			388.2	22.9
Kpélé-Goudévé	1164.5	84	1367.2	101.6			202.7	17.6
Amlamé	1646.3	97	1653.0	111.5			6.7	14.5
Atakpamé	1503.5	102	1402.9	93.1	100.6	8.9		
Kpessi	X	X	1149.2	59.7	X	X	X	X
Yégué	X	X	1422.9	98.1	X	X	X	X
Blitta	1313.2	80	1439.0	95.5			125.8	15.5
Sokodé	1464.4	128	1316.9	93.2	147.5	34.8		
Tchamba	1059.2	80	1220.2	105.2			161.0	25.2
Aledjo	1894.1	108	1670.4	110.6	223.7			2.6
Bassari	1454.8	119	1283.9	101.4	170.9	17.6		
Lama-Kara	1399.2	83	1290.5	98.2	108.7			15.2
Guerin-Kouka	1114.0	78	1290.7	81.2			176.7	3.2
Pagouda	1423.1	79	1412.2	90.7	10.9			11.7
Kandé	1131.0	81	1204.3	97.4			73.3	16.4
Mango	1123.2	92	1063.8	72.2	59.4	19.8		
Dapango	1080.0	70	1171.0	69.4		0.6	91.0	

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

Les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

## AVIS DE VENTE

Le 31 mars à 8 heures il sera procédé au Bureau des Douanes de Lomé à l'adjudication par voies d'enchères sur mise à prix, des marchandises suivantes provenant de dépôt et devenues la propriété du Territoire.

NOMBRE	ESPÈCES	MARCHANDISES
1	caisse	Divers
1	caisse	Encre en poudre
21	Barres	Fer rond
1 B/2	Ballot	Tissus coton teint
1	caisse	Huile à frein
15	caisses	Cigarettes
1	colis	Ustensiles
1	colis	Dubonnet contenant 1 bouteille
1	colis	Boissons — 1 bouteille.
1	colis	Brandy
1	colis	Liqueurs
1	pièce	Tuyau-manchon
1	Bd	Goudron
1	caisse	Liqueurs
1	colis	Bassins tôles galvanisées.
1	fût	Eau de cologne
1	caisse	Crème de beauté
3	paquets	métasilicate
1	Ballot	Tissus
1	Ballot	Tissus
2	paquets	Divers
6	caisses	sucré
1	caisse	Liqueurs
1	fût	Coaltar vide
1	caisse	ciseaux
1	paquet	Fer à béton
1	colis	3 lames ressorts
1	caisse	divers
1	caisse	Moteur
1	caisse	Byrrh
1	caisse	Sucre en poudre
1	caisse	Médicaments
1	caisse	Cirage
1	caisse	Outillage
1	caisse	Statue
1	fût	coaltar
1	fût	vide
8	paquets	ciment

### CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

1<sup>o</sup> — Les marchandises seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent et sans garantie aucune de la part de l'Administration. Elles sont à prendre par les acquéreurs, à leurs frais dans les magasins où elles se trouvent. Les poids, qualités sont annoncés à titre de simple renseignement et sans engagement, la marchandise étant vendue au lot après exposition.

Aucune réclamation ne sera admise après l'enchère pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, pour erreur dans la dénomination de la marchandise, de sa consistance, sa composition, etc.

Aucune remise ni réduction ne sera accordée sur le prix de l'adjudication.

2° — Les lotissements et les mises à prix seront effectués et fixés au moment de la vente. L'Administration se réserve la faculté de retirer de la vente les marchandises qui n'auraient pas obtenu une offre suffisante.

3° — Le prix de l'adjudication sera payé comptant augmenté de 7 % pour couvrir les frais de vente. Les marchandises seront vendues libres de Douanes.

4° — L'adjudicataire devra retirer les marchandises dans les trois jours qui suivent la vente, sous peine de se trouver dépossédé des lots adjugés sans pouvoir exercer aucun recours pour remboursement des prix payés.

Faute par l'adjudicataire de payer au comptant, le prix des objets adjugés, la marchandise sera revendue séance tenante, à ses risques et périls.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.653, déposée le 17 Janvier 1949, le sieur Adam E. Homashi, né à Lomé, le 29 mai 1906, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 are 64 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Totsoanyi et borné au nord par rue de l'Hôpital et David Lawson; au sud et à l'est par rue Albert Sarraut, et à l'ouest par Christophe Doé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.654, déposée le 25 janvier 1949, M<sup>e</sup> Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), Avenue des Alliés, agissant en qualité de mandataire spécial aux termes d'une procuration sous seings privés en date du 14 janvier 1949, dûment affirmée devant l'Administrateur des Colonies, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, légalisée et enregistrée, des sieurs :

- 1°) Ferdinand Kokou Anthony, propriétaire, demeurant à Lomé;
- 2°) Scherbre Eugène Anthony, propriétaire, demeurant à Lomé;

tous deux majeurs, non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, comportant une construction provisoire, d'une contenance totale de 15 ares, 05 centiares, situé à Lomé (Togo), quartier n° 4, Cercle dudit et borné à l'est

par l'immeuble objet du Titre n° 490 à la Swauzy, à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni, au nord par l'immeuble objet du T.F. n° 609 T.T.; et au sud par un immeuble appartenant à Thimotius Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.655, déposée le 28 janvier 1949, le sieur Winfried Koffi Nyaho, né à Tiavé (Kéta), (Gold-Coast) vers 1.900 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpadapé (Cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 2 ares, 48 centiares situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto et borné au nord par la Mission Catholique, au sud par la rue de la Mission, à l'est par route de Hanyigba et Gonçalves Cypriano, et à l'ouest par rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière;*  
R. Roumieu BONNAFOUS

## STATUTS

### de la Société Commerciale Togolaise (SOCOTOG)

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1°) Monsieur Louis Martin-Laprade (dit Louis Laprade), Négociant demeurant à Paris, 19 Rue de Milan, né le 17 octobre 1897 à Montmorillon (Vienne)
- 2°) Monsieur Gérard Caulliez, Commerçant, demeurant à Lomé (Togo) né le 16 janvier 1917 à Paris 8<sup>e</sup>

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes entre Messieurs Laprade et Caulliez, une Société à Responsabilité limitée dont le siège est à Lomé (Togo).

ART. 2. — La Société a pour objet :

L'importation et l'exportation de toutes marchandises en général et de tous produits agricoles et miniers ainsi que le transit des marchandises et produits se rattachant de près ou de loin à ceux ci-dessus;

L'exploitation de toutes mines, toutes plantations, la création et l'exploitation de toutes industries, la participation à des industries déjà créées;

L'affrètement des navires;

L'escompte et l'encaissement de tous effets de commerce;

L'acquisition, la location de tous terrains, l'achat, la construction de tous immeubles ainsi que tous biens mobiliers pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus défini.

La Société se réserve toutes autres activités commerciales.

ART. 3. — Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs C.F.A. divisé en cent cinquante parts de mille francs chacune, dont :

- 75 (soixante-quinze) parts ont été souscrites et versées en espèces par Monsieur Laprade
- 75 (soixante-quinze) parts ont été souscrites et versées en espèces par Monsieur Caulliez

ART. 4. — Le capital est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux.

ART. 5. — Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 6. — Les cessions des parts sociales devront être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ART. 7. — La Société sera gérée par deux Gérants nommés pour la durée de la Société. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs pour agir seul et séparément au nom de la Société, en toutes circonstances, chacun ayant la signature sociale.

Il est cependant prévu que l'un des Gérants, Monsieur Caulliez fera usage des susdits pouvoirs plus spécialement au Togo relativement aux opérations y traitées par la Société et Monsieur Laprade en tous lieux quelconques.

Ces pouvoirs comprennent ceux de :

Nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications;

Recevoir et payer toutes sommes;

Souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce;

Faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales;

contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en Banque, effectuer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la dite Société;

consentir, accepter ou résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux;

Suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes les opérations de faillites et liquidations judiciaires ou amiables, traiter, transiger,

compromettre, donner tous désistements et main levée avant ou après paiement.

Mais les emprunts autres que les crédits en banque, les achats et ventes d'établissements commerciaux et immeubles, les hypothèques sur les immeubles sociaux, ne pourront être faits qu'avec le consentement de tous les associés.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés ne sont ni restrictifs ni limitatifs mais seulement énonciatifs.

Messieurs Laprade & Caulliez sont nommés gérants à dater du 1<sup>er</sup> février 1949 pour la durée de la Société qui expirera le 1<sup>er</sup> février 1959.

ART. 8. — Les gérants sont responsables conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, soit des infractions au décret du 15 décembre 1928, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 9. — Les décisions des associés sont prises en Assemblée. Toutefois tant que le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt, la tenue d'une Assemblée ne sera pas nécessaire. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Un registre des délibérations sera tenu par les gérants et celles-ci seront copiées sur le dit registre ou bien les feuilles des décisions signées et approuvées par les associés seront collées sur ce registre.

ART. 10. — Les décisions soumises à l'Assemblée ou aux associés si ceux-ci sont inférieurs à vingt, ne seront valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront convoqués une seconde fois par lettre recommandée et les décisions seront prises à la majorité des votes, quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 11. — Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

ART. 12. — Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations de la Société sur des livres cotés et paraphés et en langue française.

ART. 13. — La durée de la Société est fixée à Dix Années commençant le 1<sup>er</sup> février 1949 finissant le 1<sup>er</sup> février 1959.

Toutefois, elle pourra se continuer pour un nouvelle période de dix ans, sans publicité nouvelle, si aucun des associés ne manifeste par lettre recommandée au gérant six mois à l'avance, son intention de ne pas la proroger.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un des associés, à toute époque, au cas où la Société aura perdu plus des trois quarts de son capital.

ART. 14. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ART. 15. — Il est dressé un inventaire le 31 décembre de chaque année.

ART. 16. — Tout associé pourra, lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire ou du bilan.

ART. 17. — La raison sociale est : SOCIÉTÉ COMMERCIALE TOGOLAISE — (SOTOG), à Lomé.

ART. 18. — Il sera fait sur les bénéfices nets de la Société, après déduction des frais de toutes natures, ou rémunérations promises aux employés ou mandataires de la Société, un prélèvement annuel d'un vingtième pour constituer un fond de réserve exigé par l'article 33 du décret du 15 décembre 1928.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint un dixième du capital social.

Les bénéfices seront partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ART. 19. — La Société ne sera point dissoute par l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un des associés ni par la mort de l'un d'eux, sous réserve de ce qui va être exposé ci-après.

En conséquence, il ne pourra être apposé des scellés, sur les livres de la Société, les ayants droits de l'associé failli, déconfit ou décédé, devront s'en rapporter aux livres, inventaires et bilans sociaux.

En cas de décès de l'un des associés, si le décédé se trouve être un des gérants de la Société, la Société sera continuée avec les ayants droits du défunt si les autres associés n'y mettent pas d'opposition, mais ceux-ci n'auront aucun droit à la gérance.

La Société sera gérée dans ce cas par l'autre gérant ou mandataire que la Société aurait pu constituer après la constitution des présentes et, s'il n'est pas constitué, par un gérant nommé suivant décision de l'Assemblée des sociétaires.

Les associés auront toujours droit, en cas de décès, de faillite ou de déconfiture de l'un d'eux de devenir propriétaire des parts du décédé, du failli ou du déconfit en payant aux ayants droits de ce dernier, la valeur des parts telle qu'elle résultera du dernier bilan, ces derniers ne pouvant, en ce qui concerne les dividendes, que réclamer ceux de l'exercice échu et de l'exercice en cours lors du décès, si ceux-ci n'ont pas touché leurs auteurs.

ART. 20. — Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire dans les délais légaux le dépôt au Greffe et la publication prévue par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 15 décembre 1928.

ART. 21. — En cas de dissolution de la Société, celle-ci sera liquidée par le ou les gérants statutaires.

Les frais auxquels donneront lieu les présentes entreront en frais généraux.

Fait en quatre exemplaires à Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Le Gérant.  
G. CAULLIEZ.

## Bulletin de Souscription-Pouvoir.

Je soussigné, Martin-Laprade Louis — (dit Louis Laprade) — Importateur — Exportateur  
Né le 17 Octobre 1895 à Montmorillon (Vienne) demeurant à Paris, 2 Avenue des Ternes (domicile personnel) et 19 Rue de Milan (Bureaux)  
Nationalité Française  
Non déchu de ses droits civils et politiques, frappé d'aucune incapacité de contracter, après avoir pris connaissance des statuts de la Société en formation, dénommée « Société Commerciale Togolaise » Société à responsabilité limitée au capital de cent cinquante mille francs C.F.A. (Frs C.F.A. 150.000,—) et dont le siège social sera à Lomé (Togo)

Déclare :

- 1<sup>o</sup>) — Souscrire soixante-quinze part (75 parts) de mille francs C.F.A. chacune dans le capital social de la dite Société, ces soixante-quinze parts étant intégralement libérées en espèces lors de la souscription.
- 2<sup>o</sup>) — Accepter les fonctions de gérant statutaire de la dite Société dans les conditions fixées par les statuts.
- 3<sup>o</sup>) — Donner à Monsieur Gérard Caulliez demeurant à Lomé (Togo) tous pouvoirs de, pour moi et en mon nom :
  - accomplir toutes les formalités de constitution de la dite Société
  - accepter toutes fonctions de gérant de la dite Société
  - signer tous actes, procès-verbaux et tous documents généralement quelconques,
  - effectuer tous dépôts, en un mot faire le nécessaire en mes lieu et place, partout où besoin sera, en vue de la constitution définitive de la dite Société.

Fait à Paris, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit.

### Avis de perte

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 215 du Cercle de Lomé appartenant au sieur Adjamah A. Assaph.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 240 du Cercle de Lomé appartenant au feu Ernest Galley Adabunu.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que la Copie du Titre Foncier n° 31 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Henry de Souza, Chef de Kodjoviakopé, a été adirée.

Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.